

Gouvernement du Québec

Décret 555-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 212 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués

à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents, sauf en ce qui a trait aux fonctions visées aux paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de l'article 2 de cette loi, aux fonctions d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents ainsi que celles de placement média, d'audiovisuel, de publicité et d'expositions visées à l'article 3 et aux fonctions visées au chapitre IV de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1230-2001 du 17 octobre 2001 et 58-2002 du 30 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40603

Gouvernement du Québec

Décret 556-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 591 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 190 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 20 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

QUE, conformément à cet article, les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, visées au paragraphe 8° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soient confiées au ministre des Finances, y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux et à l'application de la convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., telle qu'amendée;

QUE, conformément à cet article, les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n° 373-98 du 25 mars 1998, soient confiées au ministre des Finances y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace les décrets n°s 117-96 du 29 janvier 1996, 1239-98 du 30 septembre 1998, 1308-98 du 14 octobre 1998, 986-99 du 1^{er} septembre 1999 et 218-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40604

Gouvernement du Québec

Décret 557-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine »;

QUE, conformément à cet article, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes, d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace les décrets n°s 223-2001 et 228-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40605

Gouvernement du Québec

Décret 558-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement économique et régional;